

La contractualisation avec l'entreprise :

La convention de coopération

guide pour élaborer une convention-cadre de coopération technologique

*Il ne s'agit pas ici d'une convention-type, mais d'éléments pour la rédaction d'une convention à sélectionner en fonction du type de relation que l'on souhaite établir avec l'entreprise.
Certains articles sont plutôt à intégrer dans une convention de partenariat qui implique davantage l'entreprise qu'une simple convention bilatérale*

Entre

le lycée

adresse
téléphone
fax

représenté par le chef d'établissement, M....., dûment autorisé par la délibération du conseil d'administration en date du , approuvant la convention - type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention - type.

l'(es) étudiant(s)

section

et

l'entreprise

adresse
téléphone
fax

représentée par M.....,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties contractantes pendant la période de collaboration.

1.1. Titre de l'action : présentation de la coopération confiée par l'entreprise à l'établissement.

1.2. Le programme détaillé de la coopération figure dans le cahier des charges techniques (ou l'annexe technique) joint(e) à la présente convention.

1.3. Ce programme peut être modifié par avenant entre les parties, notamment dans le cas où une coopération conduirait à l'utilisation de moyens particuliers non prévus par la présente convention.

Article 2 : obligations.

2.1. Obligations de l'entreprise.

L'entreprise assume la maîtrise d'œuvre de la coopération technologique.

Lorsque l'étudiant contribue à la collaboration dans l'entreprise, le chef d'entreprise souscrit une assurance garantissant sa propre responsabilité et celle des salariés.

L'entreprise s'engage à contribuer à la formation professionnelle des étudiants. Elle leur apporte son aide technique et leur fournit, ainsi qu'à l'équipe pédagogique, toute information sur l'utilisation des matériels qu'elle peut mettre à disposition pour la réalisation de l'objet de la coopération. Elle assure l'entretien et la sécurité de ce matériel.

2.2. Obligations de l'établissement.

L'ensemble de la coopération est conduit par M. (chef des travaux, professeurs : à préciser), sous la responsabilité du chef d'établissement.

La présente convention est visée par les membres de l'équipe pédagogique chargés de la conduite et de la réalisation de la coopération ainsi que le ou les élève(s) (étudiant(s)) concerné(s) par cette action.

Le lycée s'engage à contracter une assurance couvrant d'une part les élèves en responsabilité civile et les dommages qu'ils pourraient causer dans l'entreprise et, d'autre part, le vol ou la dégradation accidentelle du matériel mis à disposition de l'établissement par l'entreprise ; le lycée s'engage également à contracter une assurance couvrant le transport du matériel de l'entreprise.

Les étudiants sont sous statut scolaire même lorsqu'ils réalisent l'objet de la coopération en entreprise. Une convention de stage doit être conclue entre le lycée et l'entreprise, laquelle prévoit la possibilité de prolonger le stage au-delà de la période initialement prévue. Les prolongations de stage font l'objet d'avenants entre les parties. Durant ces périodes, le stagiaire conserve le statut défini dans la convention de stage.

2.3. Obligations des parties.

Les parties s'engagent à mener à bien la coopération, conformément au cahier des charges techniques et dans le respect des règles de l'art et de la meilleure manière.

Par ailleurs, lorsque le cahier des charges technique (ou l'annexe technique) prévoit l'échelonnement des travaux selon une ou plusieurs phases techniques, notamment en cas d'études préalables, chaque phase technique doit être validée par les parties. Le cahier des charges techniques prévoit explicitement les conditions de validation de chaque phase technique ainsi que les conditions de validation sans suite.

En cas de non-validation d'une phase technique ou, lorsque les parties décident d'une validation sans suite, la convention prend fin sans qu'il soit nécessaire que l'une ou l'autre partie n'engage une procédure de résiliation. Aucune indemnité à quelque titre que ce soit ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties. Dans l'hypothèse d'une coopération échelonnée sur phases techniques, la convention doit prévoir les modalités de facturation de façon très précise.

Article 3 : durée

La coopération sera réalisée dans un délai de....., à compter de la date de signature de la convention (ou préciser la date de livraison).

Tout report dans la réalisation de l'objet de la coopération doit faire l'objet d'un avenant.

Article 4 : normalisation-sécurité-documentation

En ce qui concerne la sécurité des machines, le cahier des charges techniques est établi en conformité avec les exigences de la réglementation française en la matière. L'objet de la coopération est réalisé en tenant compte de l'état de la technique et, le cas échéant, en application des normes en vigueur à la date de signature de la convention.

Il incombe à l'entreprise, en sa qualité de maître d'œuvre :

- d'établir le certificat de conformité dont il remet un exemplaire au lycée,
- d'apposer le marquage CE sur le matériel.

Avant d'établir le certificat de conformité, l'entreprise peut se faire assister, à sa charge, par un organisme agréé (APAVE, etc.) afin de faire vérifier la conformité du matériel.

Article 5 : réception-garantie

L'objet de la coopération technologique, réalisé conformément au cahier des charges techniques, sera pris en charge par l'entreprise après réception. L'entreprise délivre au lycée un procès-verbal de réception définitive.

Le cas échéant, le lycée produit à l'entreprise les éléments nécessaires à la constitution du dossier technique.

A compter de la réception définitive, le lycée, en sa qualité d'établissement de formation, est dégagé de toute responsabilité ultérieure sur les risques d'utilisation encourus par l'entreprise et par les tiers.

La coopération ne sera pas garantie. Le lycée ne pourra, en aucun cas, assurer le service après-vente. En revanche, les parties pourront convenir de relations de suivi afin d'assurer la mise en œuvre ou la mise en service.

Article 6 : dispositions financières.

A l'issue de la réception définitive (ou à l'issue de chaque phase technique), le lycée adresse à l'entreprise des factures nettes de T.V.A. pour les dépenses qu'il a effectivement engagées.

L'entreprise peut prendre en charge l'achat de matériels nécessaires à la réalisation de la coopération (composants, etc.).

Le cas échéant, les parties peuvent convenir d'un échelonnement de la facturation selon l'état d'avancement de la coopération.

Article 7 : secret - publications - confidentialité.

Au choix :

- ① 7.1 Chaque partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques, économiques ou commerciales ni le savoir-faire appartenant à l'autre partie et dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'étude.

ou

- ② 7.1. Le lycée et/ou l'entreprise s'engagent à ne pas divulguer ou utiliser, sous quelque forme que ce soit, des éléments ou solutions techniques relatifs à la réalisation de la coopération, objet de la présente convention.

ou

- ③ 7.1 Le lycée ne peut publier toute information relative à la coopération réalisée dans le cadre de la présente convention sans l'accord préalable de l'entreprise.

7.2 Toute publication ou communication à usage pédagogique des informations relatives aux travaux réalisés dans le cadre de la présente convention (soutenance de projets techniques par exemple) sera soumise à l'accord de l'autre partie.

7.3 Le chef d'établissement s'engage à faire signer aux élèves (étudiants) ainsi qu'aux membres du jury d'examen un engagement de confidentialité, si nécessaire. (cf. annexe 1)

Exemple d'application :

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations techniques, économiques ou commerciales, ni le savoir-faire appartenant aux autres parties dont elle pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit des autres partenaires.

Cette obligation de secret se poursuit un an après la fin de la convention si l'une des parties souhaite poursuivre le développement du projet.

Sont exclus de cette obligation de secret les informations et savoir-faire connus par les parties avant le début du projet ou disponible dans le domaine public.

Si l'une des parties l'exige, il sera demandé un accord de confidentialité aux membres du jury de l'examen.

Article 8 : propriété industrielle.

Au choix :

- ① 8.1 Le lycée (ou l'entreprise) revendique seul(e) la propriété industrielle de la réalisation objet de la présente convention.

ou

- ② 8.1. Le lycée et l'entreprise ne peuvent engager de démarches de protection industrielle sans signature d'un protocole définissant les droits et obligations de chaque partie en ce domaine.

ou

- ③ 8.1. Le lycée et l'entreprise revendiquent la copropriété de la réalisation objet de la présente convention. Un protocole définissant les droits et obligations de chaque partie devra être signé entre les parties.

Exemple d'application :

L'"étudiant" revendique la propriété industrielle concernant ses dessins, modèles et savoir faire produits dans le cadre du projet jusqu'à la réalisation des prototypes présentées à l'examen.

En cas de dépôt de brevet ou de modèles pendant cette période, l'"étudiant" et le "lycée" définiront par convention la répartition des coûts de dépôt et d'entretien et des revenus d'exploitation des brevets et modèles déposés.

A l'issue de cette convention, la collaboration entre l'"étudiant" et l'"entreprise" pourra se poursuivre de la façon suivante :

Si l' "entreprise" souhaite poursuivre le projet, elle doit en informer par écrit l' "étudiant" dans un délai n'excédant pas un mois après le passage de l'examen.

L'"étudiant" s'engage alors à céder tous ses droits relatifs aux brevets, modèles et savoir-faire à l' "entreprise" selon une nouvelle convention à négocier, qui tiendra compte de l'apport de chacune des 2 parties.

Si l' "entreprise" n'a pas signifié son intention de poursuivre le projet dans le délai mentionné ci-dessus, elle perd tous ses droits d'accès préférentiels à la propriété industrielle de l'"étudiant" a toute liberté pour développer le projet.

Article 9 : résiliation.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties. L'exercice de cette faculté ne dispense en aucun cas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. Les frais effectivement engagés par l'établissement restent dus.

Article 10 : litiges.

Les juridictions administratives sont compétentes pour connaître les litiges qui surviendraient dans l'exécution de la présente convention.

Toutefois, les litiges liés à la propriété industrielle relèvent de la compétence du juge civil.

Fait à , le.....En deux exemplaires originaux

Pour la société

Pour le lycée

Le chef d'entreprise

L'(es) étudiant(s)

Le(les)enseignants